

[...]

VIII/B1/AR-19/099/171310

**31.062/I/PN**

MD/SH

Objet: Examens linguistiques – Assistants de police – Bruxelles-Capitale.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Par lettre du 19 février 1999, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet des examens linguistiques que doivent réussir les assistants de police des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

\*  
\*       \*       \*

En séance du 29 avril 1999, la CPCL, siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

Les exigences en matière d'examens linguistiques à imposer aux candidats sollicitant une fonction dans un service local de Bruxelles-Capitale sont déterminées par l'article 21 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 21, §2, des LLC, dispose que, pour tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, l'examen d'admission comporte, s'il est imposé, une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

L'article 21, §5, des LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Dans son avis n° 2.365 du 29 mai 1970, la CPCL considère que selon les dispositions de l'article 21, §2, des LLC, l'examen écrit portant sur la connaissance de la seconde langue doit être subi préalablement à toute nomination.

L'arrêté royal du 22 décembre 1997, modifié par l'arrêté royal du 6 mai 1998, portant les dispositions générales relatives au recrutement et à la nomination des assistants de police, dispose que le diplôme requis doit être au moins équivalent à ceux pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau 2+ dans les administrations de l'Etat (art. 2, 4°).

Il en résulte que les assistants de police devront réussir, avant leur nomination, un examen écrit

et un examen oral de niveau 2+ portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, conformément à l'article 21, §§2 et 5, des LLC, et conformément aux articles 8 et 9, §1, de l'arrêté royal n°IX du 30 novembre 1966, fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévues à l'article 53 des LLC.

Quant au problème de savoir à quel stade de la procédure de recrutement et de nomination il convient de réussir lesdits examens, la CPCL a examiné les conditions de nomination prévues par l'arrêté royal du 22 décembre 1997 précité, lors des trois étapes suivantes :

### **1°/ admission en qualité d'aspirant assistant de police**

Article 6 : « Pour être admis en qualité d'aspirant assistant de police ou, le cas échéant, être inscrit dans la réserve de recrutement des assistants de police, le candidat devra avoir réussi les épreuves d'aptitude et de sélection visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, et répondre aux conditions mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2. »

Article 8 : « Les aspirants assistants de police suivent des cours de formation organisés conformément à l'article 2, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 11 octobre 1997 relatif à la formation de base de la police communale. L'aspirant assistant de police ne peut effectuer aucune tâche nécessitant une compétence policière. »

### **2°/ la nomination en qualité d'assistant de police stagiaire**

Article 9 : « Pour être nommé en qualité d'assistant de police stagiaire, l'aspirant assistant de police doit obtenir, dans un délai maximum de trois ans à dater de l'admission comme aspirant assistant de police, le certificat délivré après la réussite de l'examen clôturant le cycle de formation visé à l'article 2, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 11 octobre 1997 précité. »

Article 10 : « (...) L'assistant de police stagiaire peut exercer des missions de police administrative et judiciaire. »

### **3°/ la nomination à titre définitif**

Article 11 : « L'assistant de police stagiaire peut être nommé au grade d'assistant de police après un stage de minimum six cent quatre-vingt-quatre heures effectivement prestées au sein d'un corps de police, avec au minimum la moitié au sein de son propre corps, et après avis motivé de son chef de corps. »

La CPCL estime dès lors, par 3 voix et 1 abstention de la section française et 4 voix de la

section néerlandaise, que, par rapport au prescrit actuel des LLC, l'examen écrit de niveau 2+ doit être réussi au cours des épreuves de sélection, c'est-à-dire avant d'être admis comme aspirant assistant de police.

L'examen oral de niveau 2+ doit être réussi avant d'exercer des missions mettant son titulaire en contact avec le public, donc avant d'être nommé en qualité d'assistant de police stagiaire (voir en ce sens l'avis 24.050 du 13 mai 1992 concernant les examens linguistiques des agents de police et l'avis 24.167 du 20 janvier 1993 concernant les examens linguistiques des officiers de police).

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]